

# Convention sur les armes à sous-munitions

9 juin 2023

Français

Original : anglais

---

## Onzième Assemblée des États parties

Genève, 11-14 septembre 2023

Point 10 i) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention****Appui à l'application**

## Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2024

### Document soumis par l'Unité d'appui à l'application

#### Résumé

- 
- Objectif principal : Aider les États parties à mettre en œuvre la Convention tout au long de l'année 2024 conformément aux décisions prises par les États parties à la deuxième Conférence d'examen et aux priorités arrêtées dans le Plan d'action de Lausanne.
- Objectifs spécifiques :
- Offrir un appui technique et prodiguer des conseils à la présidence concernant tous les aspects de ses fonctions et de son mandat, s'agissant de diriger les travaux de la Convention ;
  - Prêter assistance à tous les États parties par l'intermédiaire du mécanisme d'application de la Convention ;
  - Fournir des conseils et un appui technique aux États parties, notamment en élaborant une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention ;
  - Préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;
  - Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs, coopérer et assurer la coordination ;
  - Mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci ;
  - Appuyer le Programme de parrainage ;



---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.</li> </ul>
Résultats escomptés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;</li> <li>• L'Assemblée des États parties et les autres réunions officielles ou informelles se sont tenues comme prévu et ont été organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage, qui a favorisé une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la diversité des participants ;</li> <li>• Les États parties concernés ont établi des déclarations d'exécution des obligations découlant des articles 3 et 4 dans les délais prévus par la Convention ou ont soumis en temps voulu des demandes de prolongation de qualité et conformes aux dispositions de la Convention ;</li> <li>• Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, et en ont rendu compte comme l'exige la Convention ;</li> <li>• Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention ont permis aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;</li> <li>• L'universalisation de la Convention a progressé.</li> </ul>
Budget :	477 724 francs suisses

---

## I. Mandat de l'Unité d'appui à l'application

1. L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions a pour mandat de coordonner et d'appuyer les travaux menés au titre de la Convention, en réalisant, entre autres, les activités suivantes :

a) Assister le (la) Président(e) et le (la) Président(e) désigné(e) en ce qui concerne tous les aspects de leurs fonctions ; appuyer les coordonnateurs thématiques dans leurs travaux ; élaborer et appuyer les activités découlant des décisions prises aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et en assurer le suivi ;

b) Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention ;

c) Élaborer et tenir à jour une base de ressources sur les connaissances techniques spécialisées et les meilleures pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États qui en font la demande ;

d) Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs compétents, coopérer et assurer la coordination, et mener des activités de relations publiques, faciliter la communication avec les États signataires et les États non parties et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;

e) Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les autres documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;

f) Gérer le Programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et fournir des orientations, des contributions et un appui en tant que de besoin ;

g) Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.

## II. Fondements du plan de travail pour 2024

2. Conformément à la décision (CCM/CONF/2021/6 par. 83) prise par les États parties à la deuxième Conférence d'examen, le plan de travail et le budget pour 2024 seront diffusés à tous les États parties pour examen, soixante jours avant la onzième Assemblée des États parties, qui doit se tenir à Genève, du 11 au 14 septembre 2023. Le plan de travail proposé pour 2024 et le budget qui lui est associé exposent les principales activités que l'Unité d'appui à l'application mènera pendant l'année conformément à son mandat ainsi qu'aux décisions prises à la deuxième Conférence d'examen. Ces activités découlent du plan de travail et du budget sur six ans (2021-2026) de l'Unité d'appui à l'application, qui ont déjà été examinés et approuvés par les États parties à la deuxième Conférence d'examen.

3. Le plan de travail vise à présenter de manière détaillée les activités que l'Unité d'appui à l'application mènera pour aider les États parties à appliquer la Convention dans le cadre des engagements énoncés dans le Plan d'action de Lausanne. Conformément aux directives des États parties, ce plan de travail a été revu et validé par le Comité de coordination de la Convention.

## III. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

### A. Appui au (à la) Président(e), au (à la) Président(e) désigné(e) et au Comité de coordination

4. Pour soutenir le (la) Président(e), le (la) Président(e) désigné(e) et le Comité de coordination dans l'action qu'ils mènent pour remplir leur mandat, l'Unité d'appui à l'application réalisera, entre autres, les activités suivantes :

a) Apporter son assistance pour la préparation et la tenue des réunions officielles et informelles le cas échéant, notamment la douzième Assemblée des États parties, les réunions du Comité de coordination, les réunions du Groupe d'analyse, les ateliers, les séminaires et les manifestations parallèles ;

b) Élaborer, conserver et mettre à disposition les comptes rendus et les documents relatifs aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention ;

c) Faciliter la communication entre les États parties au nom des titulaires de fonctions, autant que nécessaire ;

d) Tenir et mettre à jour les registres relatifs à l'état de la mise en œuvre de la Convention et mener des analyses sur la question ;

e) Donner des orientations sur leurs fonctions aux nouveaux coordonnateurs thématiques ;

f) Préparer les avis de recouvrement et les rappels relatifs aux contributions annuelles au budget de l'Unité d'appui et les envoyer aux États parties en temps voulu.

### B. Appui en matière d'universalisation

5. Pour appuyer la présidence, le Groupe de travail sur l'universalisation et les États parties dans l'action qu'ils mènent en faveur de l'universalisation, l'Unité d'appui à l'application réalisera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Promouvoir la Convention dans les instances pertinentes dans le but d'accroître l'adhésion aux normes établies par la Convention et de renforcer ces normes ;
- b) Recenser les États susceptibles d'adhérer à la Convention, établir des notes de synthèse par pays contenant des informations générales sur les efforts d'universalisation déployés, et assurer un suivi de ces États ;
- c) Apporter un soutien à l'organisation des réunions, ateliers, séminaires et manifestations parallèles organisés en vue d'appuyer l'action menée en faveur de l'universalisation ;
- d) Participer aux activités de sensibilisation en rapport avec la Convention ;
- e) Mettre à la disposition des États signataires et des États non parties des ressources et des outils pour faciliter le processus de ratification ou d'adhésion, selon que de besoin.

### **C. Appui en matière de destruction des stocks**

6. Pour aider le Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks à s'acquitter de son mandat et les États parties à exécuter leurs obligations découlant de l'article 3, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3, au nom des titulaires de fonctions ;
- b) Appuyer la collecte et l'analyse des informations soumises par les États parties concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 3, et l'établissement de notes de synthèse s'y rapportant ;
- c) Faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques exemplaires aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 3 ;
- d) Fournir des informations pertinentes ou faciliter l'apport de compétences techniques dont les États parties ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 ;
- e) Fournir des conseils ou effectuer des visites dans les pays, selon que de besoin, pour aider les États parties à mettre en œuvre l'article 3 ou à préparer une demande de prolongation de délai ;
- f) Aider le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 3 en ce qui concerne l'examen des demandes de prolongation soumises par les États parties ;
- g) Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui.

### **D. Appui en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques**

7. Pour aider le Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques à s'acquitter de son mandat et les États parties à exécuter leurs obligations découlant de l'article 4, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, au nom des titulaires de fonctions ;
- b) Appuyer la collecte et l'analyse des informations soumises par les États parties concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, et l'établissement de notes de synthèse s'y rapportant ;
- c) Faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques exemplaires aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 4 ;

d) Fournir des informations utiles ou favoriser l'apport des compétences techniques dont les États parties ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 ;

e) Fournir des conseils ou effectuer des visites dans les pays, selon que de besoin, pour aider les États parties à mettre en œuvre l'article 4 ou à préparer une demande de prolongation de délai ;

f) Aider le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 4 en ce qui concerne l'examen des demandes de prolongation soumises par les États parties ;

g) Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui.

## **E. Appui en matière d'assistance aux victimes**

8. Pour aider le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes à s'acquitter de son mandat et les États parties à exécuter leurs obligations découlant de l'article 5, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

a) Faciliter la communication avec les États parties au nom des titulaires de fonctions, autant que nécessaire ;

b) Fournir des informations utiles ou favoriser l'apport des compétences techniques dont les États parties ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5, afin de les aider à améliorer la qualité et l'efficacité de l'assistance apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées ;

c) Encourager une plus grande participation des victimes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ;

d) Promouvoir l'échange d'informations entre les États parties sur les pratiques exemplaires d'un bon rapport coût-efficacité ;

e) Promouvoir une approche intégrée de l'assistance aux victimes et faciliter la coopération avec d'autres Conventions et avec le domaine du handicap plus largement.

## **F. Appui en matière de coopération et d'assistance internationales**

9. Pour aider le Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales à s'acquitter de son mandat et les États parties à exécuter leurs obligations découlant de l'article 6, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

a) Faciliter les échanges entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et les États en mesure de fournir cette assistance ;

b) Faciliter la communication entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs afin de promouvoir le renforcement des partenariats, une affectation plus ciblée des ressources limitées et l'exécution effective et en temps voulu des obligations découlant de la Convention ;

c) Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et par des échanges concernant les pratiques exemplaires, ainsi que les aspects techniques et financiers et les connaissances spécialisées ;

d) Aider à promouvoir des approches par pays, telles que les coalitions de pays, qui renforcent la capacité des États parties ayant besoin d'une assistance à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3, 4 et 5 grâce à une coopération coordonnée et ciblée.

## **G. Appui dans le domaine des mesures de transparence**

10. Pour aider le Coordonnateur pour les mesures de transparence à s'acquitter de son mandat et les États parties à exécuter leurs obligations découlant de l'article 7, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Encourager la soumission par les États parties de rapports de qualité dans les délais prescrits, en rappelant régulièrement le rôle important que jouent les informations communiquées dans les rapports établis au titre des mesures de transparence aux fins de l'évaluation et du suivi effectifs de l'application de la Convention ;
- b) Fournir un appui technique ciblé aux États parties qui le demandent, comme prévu par l'Action 46 du Plan d'action de Lausanne ;
- c) Aider les coordonnateurs thématiques à donner suite aux informations fournies dans les rapports initiaux et les rapports annuels établis au titre des mesures de transparence ;
- d) Mieux faire connaître les avantages de la communication de l'information par l'intermédiaire des comptes de la Convention sur les réseaux sociaux et dans le cadre d'autres instances pertinentes afin d'insister sur l'obligation qui est faite à tous les États parties d'établir des rapports ;
- e) Fournir aux États parties des résumés analytiques concernant les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7 afin de favoriser l'utilisation pratique de ces rapports.

## **H. Appui dans le domaine des mesures d'application nationales**

11. Pour aider le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 9, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Faciliter la communication et la diffusion des outils existants et des pratiques exemplaires afin de favoriser un respect accru des dispositions de l'article 9 par les États parties ;
- b) Aider au suivi du respect des dispositions de l'article 9 par les États parties et fournir à ceux-ci une assistance technique ciblée, selon qu'il conviendra ;
- c) Favoriser une meilleure sensibilisation des acteurs nationaux aux obligations découlant de l'article 9 afin que la doctrine, les politiques et la formation militaires nationales soient davantage conformes à ses dispositions ;
- d) Contribuer à l'organisation de réunions, d'ateliers, de séminaire et de manifestations parallèles ayant trait à la mise en œuvre de l'article 9 ;
- e) Encourager les États parties qui ont besoin d'une assistance à solliciter une coopération et une aide aux fins de la révision de la législation nationale en vigueur pour que celle-ci permette la pleine application de la Convention et le respect de l'article 9.

## **I. Communication**

12. Outre les activités relatives aux priorités thématiques des États parties fondées sur les décisions prises à la deuxième Conférence d'examen et à d'autres réunions officielles tenues au titre de la Convention, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Administrer et tenir régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux, pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ;
- b) Faciliter la communication entre les États parties, ainsi qu'entre les États signataires et les États non parties et tous les autres acteurs, organisations et institutions concernés, et mener des activités de relations publiques ;

- c) Faire mieux connaître la Convention dans toutes les enceintes pertinentes ;
- d) Produire des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

## **J. Autres formes d'appui à l'application**

13. Pour continuer d'appuyer la mise en œuvre effective de la Convention, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- a) Communiquer des informations détaillées sur la Convention et ses dispositions au cours de séances organisées dans différentes enceintes ;
- b) Favoriser un renforcement de la coordination avec d'autres conventions, organisations et parties prenantes si besoin ;
- c) Assurer la liaison avec l'ONU, en particulier le Bureau des affaires de désarmement, concernant les questions relatives à l'organisation des réunions officielles tenues au titre de la Convention et à la documentation s'y rapportant, ainsi que sur d'autres questions pertinentes ;
- d) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par les États parties par l'intermédiaire de la présidence ou du Comité de coordination.

## **IV. Résultats escomptés**

14. Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.

15. La douzième Assemblée des États parties et les autres réunions officielles ou informelles se sont tenues comme prévu et ont été organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage associé, qui a facilité une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la diversité des participants.

16. Les États parties concernés ont établi des déclarations d'exécution des obligations découlant des articles 3 et 4 dans les délais prévus par la Convention ou ont soumis en temps voulu des demandes de prolongation de qualité et conformes aux dispositions de la Convention.

17. Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, et en ont rendu compte chaque année, comme l'exige la Convention.

18. Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention ont permis aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.

19. L'universalisation de la Convention a progressé.

## V. Activités, produits et résultats prévus pour 2024

Résultats	Produits	Activités
<b>Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.</b>	– La présidence reçoit les informations et les conseils dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seconder la présidence en ce qui concerne tous les aspects liés aux buts de la Convention.</li> <li>• Participer à l'élaboration de la documentation et fournir un appui dans d'autres domaines à l'occasion des réunions officielles et informelles.</li> <li>• Établir des mises à jour de l'état de l'application de la Convention, des analyses sur la question et d'autres documents et outils pratiques.</li> <li>• Faciliter les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, et en assurer le suivi s'il y a lieu.</li> </ul>
	– Les coordonnateurs reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions et aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer et faciliter les réunions informelles des coordonnateurs, et notamment élaborer les documents nécessaires.</li> <li>• Mener des activités de suivi à la demande des coordonnateurs.</li> <li>• Conserver les comptes rendus actualisés des réunions officielles et informelles, ainsi que les autres documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents.</li> </ul>
<b>La douzième Assemblée des États parties et les autres réunions officielles et informelles se sont tenues comme prévu et ont été organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage, qui a facilité une représentation équilibrée des femmes et des hommes et la diversité des participants.</b>	– La présidence et les coordonnateurs reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour garantir le bon déroulement de la douzième Assemblée des États parties et de toutes les réunions consacrées à la réalisation des buts de la Convention tout au long de l'année.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir à la présidence et au Comité de coordination l'appui nécessaire à l'organisation de la douzième Assemblée des États parties.</li> <li>• Préparer et organiser les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, sur demande.</li> <li>• Élaborer et conserver les comptes rendus et les documents relatifs aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention.</li> </ul>
	– Une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et une participation plus diversifiée grâce à un programme de parrainage efficace.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer la mise en œuvre du Programme de parrainage et collaborer avec les donateurs et le CIDHG à la réalisation des objectifs du Programme de parrainage.</li> <li>• Donner la priorité à la participation des femmes et des victimes des armes à sous-munitions aux réunions tenues au titre de la Convention.</li> <li>• Faciliter et encourager la participation des régions sous-représentées aux réunions tenues au titre de la Convention.</li> </ul>

<i>Résultats</i>	<i>Produits</i>	<i>Activités</i>
<p><b>Les États parties concernés ont établi des déclarations d'exécution des obligations découlant des articles 3 ou 4 dans les délais prévus par la Convention ou ont soumis en temps voulu des demandes de prolongation de qualité et conformes aux dispositions de la Convention.</b></p>	<p>– Les coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, et la coopération et l'assistance internationales reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3 ou 4 et pour assurer un suivi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter un appui aux réunions convoquées par les coordonnateurs et fournir les informations générales, les outils et les ressources nécessaires.</li> <li>• Aider les coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi.</li> <li>• Faciliter l'échange d'informations entre les États qui ont besoin d'une assistance, les États donateurs et les autres acteurs clefs, afin de renforcer les partenariats et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention.</li> <li>• Faciliter l'accueil d'au moins une réunion de coalitions de pays à Genève.</li> </ul>
	<p>– Tous les États parties concernés reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3 ou 4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mener des missions d'appui à la demande des États parties.</li> <li>• Fournir toutes les informations nécessaires ou faciliter l'apport de compétences techniques dont les États parties ont besoin.</li> </ul>
<p><b>Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, et en ont rendu compte, comme l'exige la Convention.</b></p>	<p>– Tous les coordonnateurs thématiques reçoivent le soutien prévu pour aider les États parties à rendre compte des activités qu'ils ont menées pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et assurer un suivi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter un appui aux réunions convoquées par les coordonnateurs et fournir les informations générales, les outils et les ressources nécessaires.</li> <li>• Aider les coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi.</li> <li>• Appuyer l'élaboration et la soumission en temps voulu de rapports de haute qualité au titre des mesures de transparence.</li> <li>• Appuyer les États parties autant que nécessaire pour améliorer le taux de soumission des rapports.</li> </ul>
	<p>– Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour pouvoir honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des conseils aux États parties et faciliter leur accès aux compétences techniques, aux informations, aux outils et aux ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations.</li> <li>• Faciliter une plus grande coopération entre les parties concernées aux fins de la mise en œuvre de la Convention.</li> <li>• Sur demande, effectuer des missions d'appui pour offrir une assistance technique ou organiser des ateliers régionaux ou thématiques sur les principaux engagements pris au titre de la Convention.</li> </ul>

<i>Résultats</i>	<i>Produits</i>	<i>Activités</i>
<p><b>Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention ont permis aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.</b></p>	<p>– Les représentants des États parties sont mieux informés au sujet de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir aux nouveaux représentants des États parties ou des États non parties des informations détaillées sur la Convention, s'il y a lieu.</li> <li>• Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et les autres acteurs concernés, afin d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention.</li> <li>• Produire des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon que de besoin.</li> </ul>
	<p>– Les informations relatives à la Convention et aux activités liées à celle-ci sont plus facilement accessibles aux États parties et aux autres parties prenantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrer et tenir régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux pour assurer la diffusion rapide d'informations de qualité sur la Convention.</li> <li>• Communiquer, selon que de besoin, les décisions et priorités issues des réunions tenues au titre de la Convention.</li> </ul>
<p><b>L'universalisation de la Convention a progressé.</b></p>	<p>– La présidence et les coordonnateurs pour l'universalisation reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour mener à bien leurs efforts de sensibilisation à l'universalisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recenser les États susceptibles d'adhérer à la Convention et établir des notes de synthèse par pays contenant des informations générales sur ceux-ci.</li> <li>• Sur demande, aider la présidence et les coordonnateurs dans leurs activités de sensibilisation et de suivi.</li> <li>• Mener des missions d'appui à la demande de la présidence ou des coordonnateurs.</li> </ul>
	<p>– Les États reçoivent un appui adéquat pour faire progresser l'universalisation de la Convention, comme prévu dans le Plan d'action de Lausanne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser, sur demande, des réunions officielles et informelles consacrées à l'universalisation de la Convention.</li> <li>• Promouvoir la Convention en vue d'accroître l'adhésion aux normes établies par la Convention et de renforcer ces normes.</li> <li>• Fournir les outils disponibles et offrir une assistance pratique aux États signataires et aux États non parties qui en ont besoin préalablement à l'adhésion ou à la ratification.</li> </ul>

## VI. Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2024

<i>Coûts</i>	<i>Montant (en francs suisses)</i>	<i>Notes</i>
Salaires	348 103	Directeur (Directrice) et spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps).
Charges sociales	69 621	Le coût estimatif (20 % du salaire) dépend de l'âge et de la situation sociale de l'intéressé(e), ainsi que des taux appliqués par le prestataire. Les assurances obligatoires accident et voyage sont comprises dans les charges.
Communication	10 000	Maintenance du site Web, matériel de promotion de la Convention, publications, services de consultants, etc.
Frais de voyage	27 000	Voyages du personnel pour la participation à des réunions et à des missions, selon les besoins.
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	23 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
<b>Total</b>	<b>477 724</b>	
Dépenses d'administration	Centre international de déminage humanitaire de Genève, en nature	Couvre les dépenses liées à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du Programme de parrainage, à la gestion des ressources humaines, etc.

### Notes relatives au budget

- Il est prévu que les coûts afférents à l'appui à l'application augmentent en raison de l'intensification des activités de promotion de l'universalisation.
- Il est prévu que les activités d'appui dans les pays reprennent complètement, avec en moyenne 10 vols en classe économique (6 vols long-courriers et 4 vols court ou moyen-courriers).

### Hypothèses

- Les États parties font en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application convenu pour l'année considérée.
- La structure du personnel de l'Unité demeure identique, à savoir un(e) directeur (directrice) et un(e) spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps).
- Tous les partenaires clés et acteurs intéressés continuent de collaborer étroitement et s'acquittent de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que toutes ses activités soient menées avec efficacité et à moindre coût.

- Les contributions en nature du CIDHG seront utilisées à des niveaux correspondant au plan de travail annuel approuvé de l'Unité.
-